



PV 436 DU MERCREDI 29 MAI 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 27 et 28 mai 2019

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse :

« discipline@lyon-rhone.fff.fr » Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

*La commission de discipline rappelle aux arbitres : **que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.***

***RAPPEL :** Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.*

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

DEMANDES DE RAPPORTS

Match N°20468570 FUTSAL SENIORS D3 du 20/05/2019 VAUGNERAY USOL // ST GENIS LAVAL

CLUB: VAUGNERAY USOL: 524491:

La commission demande aux dirigeants du club de VAUGNERAY USOL, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/06/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement des **joueurs de ST GENIS LAVAL, MEZRAG Mehdi et BELGHAFOUR Ibrahim** à l'encontre de leurs joueurs lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).



PV 436 DU MERCREDI 29 MAI 2019

Match N°2056640 SENIORS D2 du 26/05/2019 G.S. CHASSE SUR RHONE // DOMTAC FC

CLUB: CHASSE SUR RHONE: 524491:

La commission demande aux dirigeants du club de **CHASSE SUR RHONE**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/06/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement des **joueurs de CHASSE SUR RHONE**, **MERABTI Ahmed** et **SLOUANI Tanis** ainsi que le dirigeant **TRAUTVEN Damien** à l'encontre de l'arbitre officiel après la rencontre suscitée.

CLUB: DOMTAC FC: 526565:

La commission demande aux dirigeants du club de **DOMTAC FC**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/06/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement des **joueurs de CHASSE SUR RHONE**, **MERABTI Ahmed** et **SLOUANI Tanis** ainsi que le dirigeant **TRAUTVEN Damien** à l'encontre de l'arbitre officiel après la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°21215530 FUTSAL SENIORS D4 du 25/05/2019 SC REVOLEE // E.S. GRENAY

CLUB: SC REVOLEE : 564069:

La commission demande au club de **SC REVOLEE**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/06/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement des joueurs et des supporters à l'encontre de l'équipe visiteuse lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°21218665 U15 D4 du 25/05/2019 ENT TOUSSIEU MUROISE // ST ROMAIN EN GAL

CLUB: ST ROMAIN EN GAL: 545820:

La commission demande au club de **ST ROMAIN EN GAL**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/06/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de **BOURAS Abdelkader** à l'encontre de la jeune arbitre officielle et du joueur **DUCOING Timéo** de **TOUSSIEU**, lors de la rencontre suscitée.

CLUB: ENT TOUSSIEU MUROISE: 525335:

La commission demande au club de **TOUSSIEU**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/06/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de **BOURAS Abdelkader** de **ST ROMAIN EN GAL** à l'encontre de la jeune arbitre officielle et de leur joueur **DUCOING Timéo** lors de la rencontre suscitée

Match N°20462514 U15 D2 du 04/05/2019 AMPLEPUIS // NEUVILLE SUR SAONE

CLUB: NEUVILLE SUR SAONE: 504275:

La commission demande au club de **NEUVILLE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/06/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement du joueur de **NEUVILLE**, **LONGO KEMBO Samuel**, licence n° 2547555588 à l'encontre de la joueuse d'AMPLEPUIS, **MARAY Léane** lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°20458717 SENIORS D4 du 26/05/2019 CS OZON // ENT. ST PRIEST

CLUB: ENT. ST PRIEST: 533363:

La commission demande au club de **l'ENT. ST PRIEST**, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/06/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement du joueur de **l'ENT. ST PRIEST** **DIJOUX Michael** à l'encontre de l'arbitre officiel, pendant et après la rencontre suscitée.



PV 436 DU MERCREDI 29 MAI 2019

CLUB: CS OZON: 516822:

La commission demande aux dirigeants du club *du CS OZON*, de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **03/06/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement du joueur de l'ENT. ST PRIEST **DIJOUX Michael** à l'encontre de l'arbitre officiel, pendant et après la rencontre suscitée, comportement dont ils ont été témoins.

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2 et 3.3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER N° 66 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 21218408 U15 D4 Poule F du 13/04 /2019 O. BELLEROCHÉ / ES GLEIZE

Motif : Insultes + menaces à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 11 Juin 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : M'HACHI Gebriel – Mineur devant être accompagné de son tuteur légal

Observateur d'arbitre : MONTEILHET Eric



PV 436 DU MERCREDI 29 MAI 2019

CLUB: O. BELLEROUCHE - 541604

Président(e) : ZAOIGI Benyouness – ou son représentant

Dirigeant(s) : ZAOIGI Fouad - BEZZAYER Abd Razzak – **Présence obligatoire des 2 dirigeants**

CLUB: ES GLEIZE - 523647

Président(e): JOUBERT Georges – ou son représentant

Dirigeant(s) : DOMINGUEZ GARCIA Melwin et MARTINS DOS SANTOS Joaquim - **Présence obligatoire des 2 coachs**

Joueur(s) : n° 7 SOUID Nail – **devra être obligatoirement accompagné de son père –**

Arbitre assistant bénévole : RODRIGUEZ Chris - **Présence obligatoire**

Toute absence à l'audition sera immédiatement sanctionnée

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.

Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

DOSSIER N° 71 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 21402743 U17 Coupe de Lyon et du Rhône du 08/05/2019 ASVEL / FC VAULX EN VELIN

Motif : Comportement illicite joueurs et éducateur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 11 Juin 2019 à 18h45**

Arbitre officiel : KAYADJANIAN Armand - **Observateur arbitre** : BOUGATEF Karim - **Délégué officiel** : LARIBI Abderrazak

CLUB: ASVEL VILLEURBANNE - 500124

Président(e) : MAZILLE Emmanuel – ou son représentant

Délégué(s) du club : ROMDHANA Jelloul et/ou GALLUZZI J.Christophe

Dirigeant(s) : NDIAYE Sylvestre et/ou DIABALI Wassim

Joueur(s) : n° 4 DOUMBIA Siaka – **Présence obligatoire – joueur mineur devant être accompagné de son tuteur légal**

CLUB: FC VAULX EN VELIN - 504723

Président(e) : FEKIR Mohammed – ou son représentant

Dirigeant(s) : NZOUNGBO LECAILLE Patrick et/ou SEMAIL Ilies

Educateur au club : SOUICI Fayçal – **Présence obligatoire**

Joueur(s) : n° 7 ACHOURI Najib – n° 8 BOURAHLA Bilal – n° 13 MOUJETZKY Mehdi - **Présence obligatoire des 3 joueurs – joueurs mineur devant être accompagnés de leur tuteur légal -**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.

Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

DOSSIER N° 72 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 21411167 U15 Coupe GVR du 18/05/2019 Ent. USVJ-JONS / COLOMBIER SATOLAS

Motif : Insultes + menaces pendant et après match

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 11 juin 2019 à 19h30**



Arbitre officiel : LOUHBAIBAT Assia

CLUB: Ent. USVJ – JONS - 536255

Président(e) : BIONNET Jérôme ou son représentant

Délégué(s) du club : MONTEIL Olivier et SIMON Patrick (**Présence souhaitée des 2 délégués**)

Dirigeant du club : CHRISTEN Philippe non inscrit sur la feuille de match – **Présence obligatoire**

Dirigeant(s) : MAYOL Jean Guillaume et BORNET Olivier (**Présence souhaitée des 2 dirigeants**)

Joueur(s) : BENCHALA Nael – **Présence obligatoire joueur mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur légal**

CLUB: COLOMBIER SATOLAS - 581381

Président(e) : ROGEMOND Eric – ou son représentant

Dirigeant(s) : JULLIEN Bruno et/ou MAINETTI Thierry

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire